

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MARS 1901.

Proposition de loi modifiant certaines dispositions de la loi communale.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Dans les Chambres législatives, dans les Conseils provinciaux et en général dans toutes les assemblées délibérantes, les résolutions sont prises à la majorité des suffrages, cette majorité se calculant sur le nombre des votants, déduction faite des abstentions.

Il n'existe d'exception à cette règle que pour les conseils communaux. L'article 65, alinéa 3, stipule, en effet, que « les résolutions sont prises à la majorité des membres *présents*. »

Cette disposition a pour conséquence de donner aux abstentions la même portée qu'à des votes négatifs. Supposons un conseil communal où quinze membres sont présents; une proposition réunit sept voix affirmatives contre huit abstentions. La proposition n'obtient pas la majorité des membres présents et elle se trouve rejetée bien qu'elle n'ait rencontré aucune opposition. Le résultat est exactement le même que si les huit abstentions avaient voté contre.

Cet exemple vous montre les conséquences absurdes auxquelles on arrive par l'application de l'article 65. Il est incontestable que le conseiller qui croit devoir s'abstenir au vote, soit qu'il ait un intérêt dans la question, soit qu'il ne soit pas suffisamment éclairé, soit pour toute autre cause, n'entend pas émettre un vote hostile à la proposition.

Il est non moins évident qu'il n'est pas entré dans les intentions du législateur d'entraver le droit à l'abstention, en donnant à celle-ci une signification contraire à la volonté de celui qui s'y retranche.

* * *

Certains conseils communaux, se rendant compte de l'illogisme de cette disposition, ont cherché à en éluder les conséquences en inscrivant, dans leurs

règlements d'ordre intérieur, la défense de s'abstenir. C'est le cas à Bruxelles et dans la plupart des faubourgs de la capitale. Ce moyen ne laisse pas que d'être efficace, tant que les membres sont unanimes pour s'y conformer; mais il deviendra lettre morte le jour où un seul membre refusera de s'y soumettre, un article du règlement ne pouvant rien contre une disposition de la loi.

A Liège, l'abstention est permise; seulement les membres qui s'abstiennent doivent donner leurs motifs avant le vote, et ils sont considérés comme absents au moment du vote quand bien même ils n'auraient pas quitté la salle des délibérations. La légalité de cette mesure me paraît fort contestable: il est difficilement admissible qu'en présence d'un texte légal bien formel, on puisse déclarer absents des membres qui en réalité sont présents.

Quoi qu'il en soit, je constate de divers côtés la préoccupation de se soustraire aux effets d'une disposition que l'on considère comme contraire à la bonne administration; c'est la preuve évidente qu'il convient de la modifier et de la mettre en harmonie avec celles qui régissent les autres assemblées délibérantes.

C'est dans ce but que, de concert avec plusieurs de mes honorables collègues, administrateurs de cités importantes, j'ai l'honneur de soumettre le présent projet de loi à vos délibérations.

Les observations qui précèdent s'appliquent également à l'article 66 de la loi communale, qu'il y a lieu de modifier en supprimant du paragraphe premier les mots : *des membres présents*.

EUG. MULLENDORFF.



PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

Le 3^e alinéa de l'article 65 de la loi communale est remplacé par la disposition suivante :

« *Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.* »

ART. 2.

Les mots : « *des membres présents* » qui terminent le premier alinéa de l'article 66 de la dite loi sont supprimés et remplacés par les mots : « *des suffrages.* »

EERSTE ARTIKEL.

De 3^{de} alinea van artikel 65 der gemeentewet wordt vervangen door de volgende bepaling :

« *De beslissingen worden bij volstreckte meerderheid van stemmen genomen ; in geval de stemmen staken, is het voorstel verworpen.* »

ART. 2.

Aan 't slot der eerste alinea van artikel 66 der genoemde wet, vervallen de woorden « *der tegenwoordige leden* » ; zij worden vervangen door de woorden : « *der stemmen* ».

Eug. MULLENDORFF.

Léon LEPAGE.

E. BRAUN.

Gustave FRANCOU.

BEAUDUIN.
